

[Texte]

Mr. McIntosh: Not in most cases, no, because —

Mr. Blenkarn: I collect the rent, have to do the repairs, have to keep the tenants in, put them out.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): If that means you're showing a profit.

Mr. Blenkarn: Rental of real estate. I can make 1% of my money.

• 2140

Mr. McIntosh: Are you saying why shouldn't it be or why isn't it?

Mr. Blenkarn: Why isn't it? That's what I want to know.

Mr. McIntosh: Because of the definition —

Mr. Blenkarn: That's what I'm asking you. Where is it in the definition?

Mr. McIntosh: On page 120, you can see in that mid-amble just before paragraph (f):

for the purposes of this definition, an "active business"

Mr. Blenkarn:

carried on by a person at any time means a business carried on by a person at that time other than a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property that is not real property)

Mr. McIntosh: It's the stuff after the brackets that is key. This is the same sort of business that qualifies for the small business deduction when it's carried on by a Canadian-controlled private corporation.

Mr. Blenkarn: So if I'm a large landlord, it's okay. But if I'm a little landlord, screw you.

Mr. McIntosh: If you're a large landlord employing more than five people, carrying on an active business, making jobs, it's all right.

Mr. Blenkarn: So this whole thing is designed to hurt little people and help big people.

Mr. McIntosh: Was that a question?

Mr. Blenkarn: It's a statement. What I'm saying is a statement.

Mr. McIntosh: Sorry, you're saying that it's a statement.

Mr. Blenkarn: In other words, you're going to allow a larger landlord who has an apartment building to treat it as a business, but a landlord who has a duplex or a store and some apartments shall not.

Mr. Farber: I don't think, Mr. Chairman, those are the criteria.

[Traduction]

M. McIntosh: La plupart du temps, non, car. . .

M. Blenkarn: Pourtant, je perçois les loyers, j'effectue les réparations, je m'occupe de trouver des locataires ou des les expulser, etc.

Le président suppléant (M. Soetens): Si vous faites un profit. . .

M. Blenkarn: Oui, je loue un immeuble. Je peux très bien obtenir un rendement de 1 p. 100 sur mon investissement.

M. McIntosh: Demandez-vous pourquoi votre duplex ne devrait pas être reconnu comme une entreprise active, ou pourquoi il ne l'est pas?

M. Blenkarn: Pourquoi ne l'est-il pas? C'est ce que je veux savoir.

M. McIntosh: En raison de la définition. . .

M. Blenkarn: C'est précisément ce que je vous demande. Où cela se trouve-t-il dans la définition?

M. McIntosh: À la page 120, juste avant l'alinéa f):

pour l'application de la présente définition, est une entreprise exploitée activement. . .

M. Blenkarn:

. . .une entreprise exploitée activement par une personne à un moment donné signifie une entreprise qu'elle exploite à ce moment, à l'exclusion d'une entreprise (sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles). . .

M. McIntosh: La partie importante vient après la parenthèse. Il s'agit du même genre d'activités qui permet d'obtenir la déduction au titre de la petite entreprise, lorsqu'elle est menée par une société privée sous contrôle canadien.

M. Blenkarn: Donc, si je suis un gros propriétaire, bravo, j'ai droit à l'exemption, mais si je ne possède qu'un petit immeuble, tant pis pour moi.

M. McIntosh: Oui, si vous êtes un gros propriétaire qui emploie plus de cinq personnes, qui exploite une entreprise activement, qui crée des emplois, vous avez droit à l'exemption.

M. Blenkarn: Donc, toute cette affaire a pour but d'aider les gros propriétaires et de faire mal aux petits.

M. McIntosh: Était-ce une question?

M. Blenkarn: C'est une affirmation que je fais.

M. McIntosh: D'accord. Je m'excuse. Puisque vous dites que c'est une affirmation.

M. Blenkarn: Autrement dit, vous allez permettre à un gros propriétaire, qui a un immeuble important, de traiter cela comme une entreprise, mais le petit propriétaire d'un duplex ou de quelques appartements n'y aura pas droit.

M. Farber: Monsieur le président, ce ne sont pas là les critères qui s'appliquent.